

**Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Règlement intérieur du stade Gambetta approuvé par Délibération du Conseil municipal en date du 31 aout 2015 ;

Vu le Règlement intérieur du complexe sportif de la Burie approuvé par Délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal, notamment de régler l'accès comme l'utilisation des complexes sportifs de la Commune ;

Considérant que ces complexes sportifs et leurs équipements appartiennent au domaine public communal et sont destinés, d'une part, à offrir aux écoles et collèges, des équipements pour la pratique de l'éducation physique et sportive, et d'autre part, à permettre aux associations communales d'organiser des manifestations sportives ou extra-sportives ;

Considérant, en conséquence que les accès à ces complexes doivent être exclusivement réservés à ces catégories d'usagers, sauf dérogation expresse du Maire; Qu'il y a lieu de restreindre leurs accès par application des dispositions ci-dessous exposées :

ARRETE :**Article 1^{er} : L'accès à tous les complexes sportifs communaux est interdit au public.**

Cet accès est exclusivement réservé aux associations sancéennes, aux écoles et collèges ainsi qu'à tout autre groupe ayant obtenu une autorisation communale. Les services publics ainsi que les services communaux sont autorisés dans le cadre de leurs missions à y accéder.

Article 2 : Les utilisateurs et le public autorisés ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Article 3 : Le présent arrêté et une signalisation d'interdiction d'accès au public seront affichés sur les lieux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, tous les Agents de la Force Publique ainsi que les Agents de la Police Municipale, sont chargés de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté dont une expédition sera adressée à :

- Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube,
- Monsieur le Chef d'Escadron commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aube.

Fait à Saint-Julien-les-Villas, le 16 aout 2019.



Le Maire

Jean-Michel VIART